

Sommaire

Adjoint technique	MAJ janvier 2015	2
Adjoint technique des établissements de enseignement	MAJ janvier 2015	7
Agent de maîtrise	MAJ janvier 2015	11
Technicien	MAJ janvier 2015	15
Ingénieur	MAJ avril 2012	21

Cadres d'emplois techniques

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Échelle ²
Catégorie C			
Adjoint technique	Adjoint technique 2 ^e classe	321 à 363	Échelle 3
	Adjoint technique 1 ^{re} classe	323 à 382	Échelle 4
	Adjoint technique principal 2 ^e classe	326 à 407	Échelle 5
	Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	333 à 457	Échelle 6
Adjoint technique établissements de enseignement	Adjoint technique 2 ^e classe	321 à 363	Échelle 3
	Adjoint technique 1 ^{re} classe	323 à 382	Échelle 4
	Adjoint technique principal 2 ^e classe	326 à 407	Échelle 5
	Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	333 à 457	Échelle 6
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	326 à 407	Échelle 5
	Agent de maîtrise principal	334 à 480	
Catégorie B			
Technicien	Technicien	326 à 486	
	Technicien principal 2 ^e classe	327 à 515	
	Technicien principal 1 ^{re} classe	365 à 562	
Catégorie A			
Ingénieur	Ingénieur	349 à 619	
	Ingénieur principal	460 à 783	
	Ingénieur chef classe normale	395 à 783	
	Ingénieur chef classe exceptionnelle	619 à HEB	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

² Il s'agit des échelles de rémunération.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié*
- Organisation de la carrière : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique de 1^e classe : *décret 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié*
- Formation d'antégrantion et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*

Missions

Art. 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006

Les **adjoints techniques** sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de la voirie et réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1. d'égoutier**, chargé de maintenir les égouts visitables ou non dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2. d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage** chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3. de fossoyeur ou de porteur** chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4. d'agent de désinfection** chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution des tâches administratives pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicule de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les **adjoints techniques de 2^e classe** sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^e classe peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations

et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les **adjoints techniques de 1^{re} classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les **adjoints techniques principaux de 2^e ou de 1^{re} classe** peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 5 à 7 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006

Adjoint technique de 2^e classe

Sans concours

Adjoint technique de 1^{re} classe

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente obtenue dans l'une des spécialités ouvertes au concours.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 1 an minimum de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle correspondant aux activités techniques d'exécution ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les 3 concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- ◆ Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
- ◆ Espaces naturels, espaces verts,
- ◆ Mécanique, électromécanique,
- ◆ Restauration,
- ◆ Environnement, hygiène,
- ◆ Communication, spectacle,
- ◆ Logistique et sécurité,
- ◆ Artisanat d'art,
- ◆ Conduite de véhicules.

*Concours organisés par les Centres de Gestion
et par les collectivités non affiliées dans l'une ou plusieurs des spécialités.*

Avancement de grade

Art. 11 et 12 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint technique 2^e classe échelle 3	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint au moins le 4^e échelon de ce grade, ○ Justifier de au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 7^e échelon, ○ Justifier de au moins 10 ans de services effectifs dans ce grade. <p>Ratios : dans la limite des ratios fixés par la collectivité, le nombre d'avancements après examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total d'avancements.</p> <p><i>Si aucun avancement ne peut être prononcé en application de cette règle, au cours d'une période de au moins 3 ans, 1 avancement peut être prononcé à l'ancienneté.</i></p>	Adjoint technique 1^{re} classe échelle 4
Adjoint technique 1^{ère} classe échelle 4	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^e échelon de ce grade, ○ Justifier de au moins 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Adjoint technique principal 2^e classe échelle 5
Adjoint technique principal 2^e classe échelle 5	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade, ○ Justifier de au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Adjoint technique principal 1^{ère} classe échelle 6

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p style="text-align: center;">Adjoint technique 1^{re} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans le cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents des services techniques, des agents d'entretien, des aides médico-techniques, des gardiens d'immeubles, des agents de salubrité et des conducteurs de véhicules, ○ Avoir atteint au moins le 6^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe. <p style="text-align: center;">Sans quota</p>	<p style="text-align: center;">Agent de maîtrise échelle 5 Décret 88-547 art. 6</p>
<p style="text-align: center;">Adjoint technique 2^e classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans le cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents des services techniques, des agents d'entretien, des aides médico-techniques, des gardiens d'immeubles, des agents de salubrité et des conducteurs de véhicules, ○ Avoir atteint le 5^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe. <p>Quota : 1 promotion pour 2 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou taux de 1 pour 2 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107 Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</p>	<p style="text-align: center;">Agent de maîtrise échelle 5 Décret 88-547 art. 6</p>
<p style="text-align: center;">Adjoint technique principal 1^{re} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. ○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. <p>Quota : 1 promotion pour 3 nominations ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</p>	<p style="text-align: center;">Technicien Décret 2010-1357 art. 7</p>
<p style="text-align: center;">Adjoint technique principal 1^{re} classe ou 2^e classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. ○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. <p>Quota : 1 promotion pour 3 nominations ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</p>	<p style="text-align: center;">Technicien principal 2^e classe Décret 2010-1357 art. 11</p>

Adjoint technique

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

Cadre d'emplois technique

Catégorie C

Échelles de rémunération

Art. 4 du décret 87-1107 et art. 1 et 2 du décret 87-1108 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique 2^e classe - échelle 3				
1	1 an	1 an	340	321
2	1 an	1 an	341	322
3	2 ans	1 an 8 mois	342	323
4	2 ans	1 an 8 mois	343	324
5	2 ans	1 an 8 mois	347	325
6	2 ans	1 an 8 mois	348	326
7	2 ans	1 an 8 mois	351	328
8	3 ans	2 ans 6 mois	356	332
9	3 ans	2 ans 6 mois	364	338
10	4 ans	3 ans 4 mois	380	350
11	-	-	400	363

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique 1^{re} classe - échelle 4				
1	1 an	1 an	342	323
2	1 an	1 an	343	324
3	2 ans	1 an 8 mois	347	325
4	2 ans	1 an 8 mois	348	326
5	2 ans	1 an 8 mois	349	327
6	2 ans	1 an 8 mois	352	329
7	2 ans	1 an 8 mois	356	332
8	3 ans	2 ans 6 mois	374	345
9	3 ans	2 ans 6 mois	386	354
10	4 ans	3 ans 4 mois	409	368
11	4 ans	3 ans 4 mois	422	375
		-	432	382

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique principal 2^e classe - échelle 5				
1	1 an	1 an	348	326
2	1 an	1 an	349	327
3	2 ans	1 an 8 mois	351	328
4	2 ans	1 an 8 mois	354	330
5	2 ans	1 an 8 mois	356	332
6	2 ans	1 an 8 mois	366	339
7	2 ans	1 an 8 mois	375	346
8	3 ans	2 ans 6 mois	396	360
9	3 ans	2 ans 6 mois	423	376
10	4 ans	3 ans 4 mois	437	385
11	4 ans	3 ans 4 mois	454	398
12	-	-	465	407

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique principal 1^{re} classe - échelle 6				
1	1 an	1 an	364	338
2	1 an	1 an	374	345
3	2 ans	1 an 8 mois	388	355
4	2 ans	1 an 8 mois	416	370
5	3 ans	2 ans 6 mois	437	385
6	3 ans	2 ans 6 mois	457	400
7	4 ans	3 ans 4 mois	488	422
8	4 ans	3 ans 4 mois	506	436
9	-	-	543	462

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5.

Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Adjoint technique des établissements d'enseignement

Décret 2007-913 du 15 mai 2007

Cadre d'emplois technique

Catégorie C

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2007-913 du 15 mai 2007 modifié*
- Organisation de la carrière : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-917 du 15 mai 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 3 et 4 du décret 2007-913 du 15 mai 2007

Les **adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement** appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les **adjoints techniques de 2^e et de 1^{re} classe** des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les **adjoints techniques de 1^{re} classe des établissements d'enseignement** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les **adjoints techniques principaux de 2^e et de 1^{re} classe des établissements d'enseignement** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 7 et 8 du décret 2007-913 du 15 mai 2007

Adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement

Sans concours

Adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement

Concours externe sur épreuves ouvert aux titulaires des permis de conduire B, C, D et E en cours de validité.

Concours ouvert dans la spécialité : conduite et mécanique automobile.

Adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente obtenue dans l'une des spécialités ouvertes au concours.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 1 an minimum de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les 3 concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- ◆ Agencement et revêtement,
- ◆ Équipements bureautiques et audiovisuels,
- ◆ Espaces verts et installations sportives,
- ◆ Installations électriques, sanitaires et thermiques,
- ◆ Lingerie,
- ◆ Magasinage des ateliers,
- ◆ Restauration.

*Concours organisés par les Centres de Gestion
et les collectivités non affiliées dans l'une ou plusieurs des spécialités.*

Avancement de grade

Art. 12 du décret 2007-913 du 15 mai 2007

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint technique 2^e classe Établissement d'enseignement échelle 3	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon de ce grade, ○ Justifier de au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Formation obligatoire d'adaptation à l'emploi.</i></p> <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Adjoint technique 1^{re} classe Établissement d'enseignement échelle 4
Adjoint technique 1^{re} classe Établissement d'enseignement échelle 4	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon de ce grade, ○ Justifier de au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Adjoint tech. principal 2^e classe Établissement d'enseignement échelle 5
Adjoint tech. principal 2^e classe Établissement d'enseignement échelle 5	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon de ce grade, ○ Justifier de au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Adjoint tech. principal 1^{re} classe Établissement d'enseignement échelle 6

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Adjoint tech. principal 1^{re} classe Établissement d'enseignement échelle 6	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins en qualité de titulaire dans un cadre d'emplois technique. ○ <i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	Technicien catégorie B Décret 2010-1357 art. 7
Adjoint tech. principal 1^{re} classe ou 2^e classe Établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins en qualité de titulaire dans un cadre d'emplois technique. ○ <i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	Technicien principal 2^e classe catégorie B Décret 2010-1357 art. 11

Adjoint technique des établissements d'enseignement

Cadre d'emplois technique

Catégorie C

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

Échelles de rémunération

Art. 4 du décret 87-1107 et art. 1 et 2 du décret 87-1108 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique 2^e classe - échelle 3				
1	1 an	1 an	340	321
2	1 an	1 an	341	322
3	2 ans	1 an 8 mois	342	323
4	2 ans	1 an 8 mois	343	324
5	2 ans	1 an 8 mois	347	325
6	2 ans	1 an 8 mois	348	326
7	2 ans	1 an 8 mois	351	328
8	3 ans	2 ans 6 mois	356	332
9	3 ans	2 ans 6 mois	364	338
10	4 ans	3 ans 4 mois	380	350
11	-	-	400	363

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique 1^{re} classe - échelle 4				
1	1 an	1 an	342	323
2	1 an	1 an	343	324
3	2 ans	1 an 8 mois	347	325
4	2 ans	1 an 8 mois	348	326
5	2 ans	1 an 8 mois	349	327
6	2 ans	1 an 8 mois	352	329
7	2 ans	1 an 8 mois	356	332
8	3 ans	2 ans 6 mois	374	345
9	3 ans	2 ans 6 mois	386	354
10	4 ans	3 ans 4 mois	409	368
11	4 ans	3 ans 4 mois	422	375
12	-	-	432	382

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique principal 2^e classe - échelle 5				
1	1 an	1 an	348	326
2	1 an	1 an	349	327
3	2 ans	1 an 8 mois	351	328
4	2 ans	1 an 8 mois	354	330
5	2 ans	1 an 8 mois	356	332
6	2 ans	1 an 8 mois	366	339
7	2 ans	1 an 8 mois	375	346
8	3 ans	2 ans 6 mois	396	360
9	3 ans	2 ans 6 mois	423	376
10	4 ans	3 ans 4 mois	437	385
11	4 ans	3 ans 4 mois	454	398
12	-	-	465	407

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique principal 1^{re} classe - échelle 6				
1	1 an	1 an	364	338
2	1 an	1 an	374	345
3	2 ans	1 an 8 mois	388	355
4	2 ans	1 an 8 mois	416	370
5	3 ans	2 ans 6 mois	437	385
6	3 ans	2 ans 6 mois	457	400
7	4 ans	3 ans 4 mois	488	422
8	4 ans	3 ans 4 mois	506	436
9	-	-	543	462

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5.
Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie C : *décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié et décret 88-548 du 6 mai 1988 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2004-248 du 18 mars 2004*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au grade d'agent de maîtrise : *arrêté ministériel du 27 janvier 2000 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 et 3 du décret 88-547 du 6 mai 1988

Les **agents de maîtrise** sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, à la direction et à la réalisation des travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les **agents de maîtrise principaux** sont chargés des missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1. La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
2. L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
3. La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 7 et 7-1 du décret 88-547 du 6 mai 1988

- Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires de 2 titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle homologuée au moins niveau V.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 3 ans de services publics effectifs (non compris les périodes de stage) dans un emploi technique de catégorie C au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Ces concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- ◆ Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers.
- ◆ Logistique et sécurité.
- ◆ Environnement, hygiène.
- ◆ Espaces naturels, espaces verts.
- ◆ Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique.
- ◆ Restauration.
- ◆ Techniques de la communication et des activités artistiques.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 13 du décret 88-547 du 6 mai 1988

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Agent de maîtrise échelle 5	<ul style="list-style-type: none">○ Justifier au 1^{er} janvier de l'année de 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon,○ Justifier au 1^{er} janvier de l'année de 6 ans de services effectifs dans ce grade en qualité d'agent de maîtrise titulaire. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Agent de maîtrise principal

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p>Cadre d'emplois d'agent de maîtrise</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 8 ans minimum de services effectifs d'agent de maîtrise dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. ○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. <p>Quota : 1 promotion pour 3 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</p> <p>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</p>	<p>Technicien catégorie B</p> <p>Décret 2010-1357 Art. 7</p>
<p>Cadre d'emplois d'agent de maîtrise</p>	<p>Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 8 ans de services effectifs d'agent de maîtrise dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. ○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. <p>Quota : 1 promotion pour 3 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</p> <p>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</p>	<p>Technicien principal 2^e classe catégorie B</p> <p>Décret 2010-1357 Art. 11</p>

Agent de maîtrise

Cadre d'emplois technique

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés
Décret 88-548 du 6 mai 1988 modifié

Catégorie C

Échelles de rémunération

Art. 4 du décret 87-1107 et art. 1 et 2 du décret 87-1108 du 30 décembre 1987

Art. 1 du décret 88-548 du 6 mai 1988

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Agent de maîtrise - échelle 5				
1	1 an	1 an	348	326
2	1 an	1 an	349	327
3	2 ans	1 an 8 mois	351	328
4	2 ans	1 an 8 mois	354	330
5	2 ans	1 an 8 mois	356	332
6	2 ans	1 an 8 mois	366	339
7	2 ans	1 an 8 mois	375	346
8	3 ans	2 ans 6 mois	396	360
9	3 ans	2 ans 6 mois	423	376
10	4 ans	3 ans 4 mois	437	385
11	4 ans	3 ans 4 mois	454	398
12	-	-	465	407

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5.

Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Agent de maîtrise principal				
1	1 an	1 an	359	334
2	1 an	1 an	370	342
3	2 ans	1 an 8 mois	396	360
4	2 ans	1 an 8 mois	428	379
5	2 ans	1 an 8 mois	451	396
6	2 ans	1 an 8 mois	470	411
7	3 ans	2 ans 6 mois	487	421
8	3 ans	2 ans 6 mois	500	431
9	4 ans	3 ans 4 mois	530	454
10	-	-	567	480

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié*
- Dispositions statutaires communes à certains cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2010-1361 du 9 novembre 2010*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2010-1360 du 9 novembre 2010*
- Examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 2^e classe : *décret 2010-1358 du 9 novembre 2010*
- Examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 1^{re} classe : *décret 2010-1359 du 9 novembre 2010*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*

Missions

Art. 2 et 3 du décret 2010-1357 du 9 novembre 2010

Les membres du cadre d'emplois des **techniciens territoriaux** sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. À cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de **technicien principal de 2^e et de 1^{re} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 5, 6 et art. 9, 10 du décret 2010-1357 du 9 novembre 2010

Technicien

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans, au moins, de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'une ou plusieurs activités professionnelles (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Technicien principal de 2^e classe

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats d'un diplôme sanctionnant 2 ans de formation technico-professionnelle, homologué au niveau III.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans, au moins, de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'une ou plusieurs activités professionnelles (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- ◆ Bâtiments, génie civil ;
- ◆ Réseaux, voirie et Infrastructures ;
- ◆ Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
- ◆ Aménagement urbain et développement durable ;
- ◆ Déplacements, transports ;
- ◆ Espaces verts et naturels ;
- ◆ Ingénierie, Informatique et systèmes d'information ;
- ◆ Services et intervention techniques ;
- ◆ Métiers du spectacle ;
- ◆ Artisanat et métiers d'art.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Technicien	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade, ○ Justifier de au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau, <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 7^e échelon du grade, ○ Justifier de au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous.</p>	Technicien principal 2^e classe
Technicien principal 2^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint le 6^e échelon du grade, ○ Justifier de au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau, <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 7^e échelon du grade, ○ Justifier de au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous.</p>	Technicien principal 1^e classe

Ratios : Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.
- ◆ Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.
- ◆ Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p>Technicien du cadre d'emplois</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel. ○ Être seul du grade à diriger depuis 2 ans minimum la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal, ○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine (art. 8 du décret 90-126). <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B, ○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine (art. 8 du décret 90-126). 	<p>Ingénieur catégorie A Décret 90-126 art. 8-II et 10</p> <p>Quota :</p> <p>1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable.</p>
<p>Technicien principal 1^{re} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 1^{re} ou de 2^e classe. ○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine (art. 8 du décret 90-126). 	<p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30, décret 2013-593)</i></p>

Échelles de rémunération

Art. 24 du décret 2010-329 et art. 1 du décret 2010-330 du 22 mars 2010

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien				
1	1 an	1 an	348	326
2	2 ans	1 an 8 mois	352	329
3	2 ans	1 an 8 mois	356	332
4	2 ans	1 an 8 mois	360	335
5	2 ans	1 an 8 mois	374	345
6	2 ans	1 an 8 mois	393	358
7	2 ans	1 an 8 mois	418	371
8	3 ans	2 ans 7 mois	438	386
9	3 ans	2 ans 7 mois	457	400
10	4 ans	3 ans 3 mois	488	422
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466
13	-	-	576	486

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien principal 2^e classe				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	1 an 8 mois	357	332
3	2 ans	1 an 8 mois	367	340
4	2 ans	1 an 8 mois	378	348
5	2 ans	1 an 8 mois	397	361
6	2 ans	1 an 8 mois	422	375
7	2 ans	1 an 8 mois	444	390
8	3 ans	2 ans 7 mois	463	405
9	3 ans	2 ans 7 mois	493	425
10	4 ans	3 ans 3 mois	518	445
11	4 ans	3 ans 3 mois	551	468
12	4 ans	3 ans 3 mois	581	491
13	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien principal 1^{re} classe				
1	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	1 an 8 mois	430	380
3	2 ans	1 an 8 mois	450	395
4	2 ans	1 an 8 mois	469	410
5	2 ans	1 an 8 mois	497	428
6	2 ans	1 an 8 mois	524	449
7	3 ans	2 ans 5 mois	555	471
8	3 ans	2 ans 5 mois	585	494
9	3 ans	2 ans 5 mois	619	519
10	3 ans	2 ans 5 mois	646	540
11	-	-	675	562

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien principal *				
8	4 ans 6 mois	3 ans 6 mois	593	500
9	-	-	638	534

* Échelons provisoires pour l'intégration et l'avancement des techniciens de l'équipement nommés dans un emploi de chef de subdivision.

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est définie par les *articles 26-I et 26-II du décret 2010-329 du 22 mars 2010* (voir les tableaux page suivante).

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

I. Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (technicien) qui sont promus au 2^e grade (technicien principal de 2^e classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-I) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Technicien		Technicien principal 2 ^e classe	
4 ^e échelon - ancienneté ≥ 1 an	→	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
10 ^e échelon - ancienneté < 2 ans 8 mois	→	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans 8 mois	→	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 8 mois
11 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
12 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	11 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
- ancienneté ≥ 2 ans	→	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
13 ^e échelon	→	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans

II. Les fonctionnaires titulaires du 2^e grade (technicien principal de 2^e classe) qui sont promus au 3^e grade (technicien principal de 1^{re} classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-II) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Technicien principal 2 ^e classe		Technicien principal 1 ^{re} classe	
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 90-126 du 9 février 1990 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 90-127 du 9 février 1990 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 90-722 du 8 août 1990 modifié*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au grade d'ingénieur : *décret 2004-1014 du 22 septembre 2004 modifié*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au grade d'ingénieur en chef de classe normale : *arrêté ministériel du 16 juillet 1990 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 22 août 2008*

Missions

Art. 2 à 5 du décret 90-126 du 9 février 1990

Les **ingénieurs** territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs territoriaux sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la responsabilité des services techniques dans la collectivité ou l'établissement.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les OPHLM, les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux et de tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou même d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

Les **ingénieurs principaux** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux, ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des villes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les **ingénieurs en chef** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 7 du décret 90-126 du 9 février 1990

Ingénieur

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'État d'ingénieur ou d'architecte ou de géomètre expert ou d'un titre ou diplôme délivré par l'État d'un niveau équivalent ou supérieur à 5 années d'études supérieures après le Bac en lien avec l'une ou l'autre des spécialités mentionnées ci-dessous (art. 4 du décret 90-722) sanctionnant une formation scientifique ou technique.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans de services effectifs en catégorie B au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ces concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- ◆ Ingénierie, gestion technique et architecture ;
- ◆ Infrastructures et réseaux ;
- ◆ Prévention et gestion des risques ;
- ◆ Urbanisme, aménagement et paysages ;
- ◆ Informatique et systèmes d'information.

Concours organisés par les centres de gestion.

Ingénieur en chef de classe normale

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un des titres ou diplômes figurant à l'annexe I du décret 90-722 du 8 août 1990.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 7 ans minimum de services effectifs en catégorie A au 1^{er} janvier de l'année du concours, non compris les périodes de stage.

Nul ne peut concourir plus de 3 fois à chacun des concours ni plus de 5 fois à l'ensemble des concours.

Concours organisés par le C.N.F.P.T.

Avancement de grade

Art. 23 et 24 du décret 90-126 du 9 février 1990

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 1 an et ½ d'ancienneté au 4^e échelon du grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Ingénieur principal
Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel sur titres avec épreuves (C.N.F.P.T.), ○ Justifier de 12 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Ingénieur chef classe normale
Ingénieur principal	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel sur titres avec épreuves (C.N.F.P.T.) ○ Justifier de 12 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^e échelon du grade ou le 5^e échelon provisoire. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	
Ingénieur chef classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter 1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade, ○ Justifier de 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Ingénieur chef classe exceptionnelle

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Art. 21 du décret 90-126 et art. 1 du décret 90-127 du 9 février 1990

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Ingénieur				
1	1 an	1 an	379	349
2	2 ans 6 mois	2 ans	430	380
3	3 ans	2 ans 6 mois	458	401
4	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	492	425
5	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	540	459
6	3 ans 6 mois	3 ans	588	496
7	3 ans 6 mois	3 ans	621	521
8	3 ans 6 mois	3 ans	668	557
9	4 ans	3 ans	710	589
10	-	-	750	619

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Ingénieur principal				
1	2 ans	1 an 6 mois	541	460
2	2 ans 9 mois	2 ans 3 mois	593	500
3	3 ans	2 ans 6 mois	641	536
4	3 ans	2 ans 6 mois	701	582
5	3 ans	2 ans 6 mois	759	626
6	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	811	665
7	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	864	706
8	4 ans 3 mois	3 ans 9 mois	916	746
9	-	-	966	783

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Ingénieur en chef classe normale				
1	1 an	1 an	450	395
2	1 an 6 mois	1 an	513	441
3	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	562	476
4	2 ans	1 an 6 mois	612	514
5	2 ans 6 mois	2 ans	655	546
6	2 ans 6 mois	2 ans	701	582
7	3 ans	2 ans	772	635
8	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	852	696
9	3 ans 6 mois	3 ans	901	734
10	-	-	966	783

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Ingénieur en chef classe exceptionnelle				
1	2 ans	1 an 6 mois	750	619
2	2 ans	1 an 6 mois	830	680
3	2 ans 6 mois	2 ans	901	734
4	2 ans 6 mois	2 ans	966	783
5	3 ans	2 ans 6 mois	1015	821
6	3 ans 6 mois	3 ans	HEA	-
7	-	-	HEB	-

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Mesures d'intégration et d'avancement des ingénieurs des travaux publics de l'État

Application de la loi 2004-809 du 13 août 2004 (2^e décentralisation)
(art. 31-1 à 31-4 du décret 90-126 du 9 février 1990)

Échelons provisoires

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Ingénieur				
1	1 an	1 an	366	339
10	4 ans	3 ans	750	619
11	-	-	801	658

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Ingénieur chef classe normale				
10	3 ans	2 ans 6 mois	966	783
11	-	-	1015	821

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Ingénieur principal				
5	3 ans	2 ans 6 mois	759	626
6	3 ans	2 ans 6 mois	811	665
7	3 ans	2 ans 6 mois	864	706
8	3 ans	2 ans 6 mois	916	746
9	3 ans	2 ans 6 mois	966	783
10	3 ans	2 ans 6 mois	1015	821
11	-	-	HEA	-

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.